

RUDOLF SCHALLER

avocat

boulevard Georges – Favon 13
CH – 1204 Genève

tel 0041 22 312 14 00

schaller.r@bluewin.ch

Rec./ 3 exemplaires

Tribunal fédéral
1000 Lausanne 14

le 20 mai 2016

Recours constitutionnel

Article 114 LTF

de

Monsieur Denis Erni, Dr./ Ing. Phys. Dipl. EPLF/ MBA, Boîte postale 408, 1470
Estavayer Le Lac

représenté par Me Rudolf Schaller, avocat, 13 boulevard Georges – Favon, 1204
Genève

contre

l'Etat de Vaud, représenté par son gouvernement, et contre
le Grand Conseil du Canton de Vaud,
tous deux représentés par Me Christian Bettex, Avocat, Rue de la Paix 4, CP 7268,
1002 Lausanne

au sujet de **l'enquête de la Commission de gestion du Grand Conseil**
CP/16000573 (Denis Erni) ouverte le 19 décembre 2007 (convocation à l'audience
du 17 janvier 2008)

pour déni de justice, violation du droit d'être entendu, atteinte à la dignité humaine,
discrimination (Art. 6,8,13,14 CEDH)

I. Conclusions

Le recourant demande au Tribunal fédéral de

1. Annuler la décision de l'Etat de Vaud contenue dans la lettre de Me Christian Bettex, av., adressée le 22 avril 2016 à Me Rudolf Schaller, av.
2. Dire que la Commission de gestion du Grand Conseil vaudois doit reprendre l'enquête et notifier au recourant une décision dûment motivée.
3. Préciser qu'en particulier la Commission de gestion devra organiser un débat contradictoire avec M. Denis Erni et son avocat d'une part et le Professeur Claude Rouiller d'autre part sur le traitement infligé par la justice vaudoise à M. Denis Erni dans le but d'examiner la deuxième partie du rapport Rouiller, à savoir « REponses AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL VAUDOIS DANS LE CADRE DE SON EXAMEN DE LA PLAINTe D'UN CITOYEN CONTRE PLUSIEURS MAGISTRATS JUDICIAIRES », daté du 28.8.2008, dans l'exposé des faits et dans ses conclusions. Ce débat devra être public, verbalisé et enregistré entièrement.
4. Constater que les autorités vaudoises ont violé les garanties des articles 6,8,13 et 14 CEDH à l'égard du Dr. Denis ERNI.
5. Organiser une audience publique avec plaidoiries des parties au sens de l'article 6 CEDH
6. Procéder à l'audition du Dr. Denis Erni, du Président du Grand Conseil, du Président du Conseil d'Etat
7. Procéder à l'interrogatoire des témoins indiqués sous chiffre 13.2
8. Ordonner l'édition des dossiers indiqués sous chiffre 13.3.
9. Avec suite de frais et de dépens à charge de l'Etat de Vaud.

II. Recevabilité formelle

1. La lettre de Me Christian Bettex du 22 avril 2016 a été communiquée le 25 avril 2016. Le délai de recours de 30 jours échoit le 25 mai 2016.

Pièces recourant 1: lettre de Me Christian Bettex du 22 avril 2016
2: lettre de Me Rudolf Schaller du 8 avril 2016
3: lettre de Me Christian Bettex du 24 mars 2016

Par la remise de la présente écriture à la Poste suisse ce jour le délai est respecté.

2. L'avocat soussigné est mandaté.

Procuration ci-jointe

3. Dans la présente écriture, le recourant exposera qu'il est victime d'un déni de justice et d'une discrimination violant les garanties des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme.

La décision entreprise ayant été rendue par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (Art. 114 et 86 LTF; arrêt 1D_9/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.2; Jean-Maurice Frésard, in Commentaire de la LTF (2014), op. cit., n° 8 ad art. 114 LTF), elle peut être attaquée par le biais d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF; ATF 135 I 113 consid. 1 p. 116; Aubry Girardin, op. cit., n° 74 ad art. 83 LTF; Frésard, op. cit., n° 33 let. e ad art. 113 LTF). L'article 92 de la Loi sur la procédure administrative du Canton de Vaud prescrit que les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent pas être objet d'un recours au sens de cette loi.

Le recours constitutionnel de l'art. 114 LTF est recevable, puisque la procédure d'enquête devant le Grand Conseil revêt « un caractère politique prépondérant » au sens de l'art. 86 al.3 LTF. Le recourant a participé à la procédure devant le Grand Conseil et il a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision du Grand Conseil de lui refuser un tribunal extraordinaire, de sorte qu'il a qualité pour former recours au sens de l'article 115 LTF. Le recourant fait valoir l'art.8 CEDH, raison de plus pour lui accorder la qualité pour recourir, même si l'art. 115 LTF est interprété de façon restrictive (ATF 133 I 185 , cons. 6.2).

A titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal fédéral décide qu'à cause de sa subsidiarité le recours constitutionnel au sens de l'article 113 LTF ne serait pas admissible, le recourant requiert que son recours soit traité comme un recours en matière de droit civil dans le cadre du procès PT05.037583-vbi réclamation pécuniaire ERNI Denis c/ ETAT DE VAUD. La valeur litigieuse dans ce procès est de CHF 83'000.- (demande partielle). En effet, par la requête d'une enquête parlementaire le recourant visait à obtenir un tribunal extraordinaire indépendant pour cette procédure et pour d'autres procédures dans le Canton de Vaud (voir chiffre 12.3 ci-après).

J'exposerai ci –après que l'enquête parlementaire a pour objet le droit du recourant à un procès équitable devant un tribunal indépendant (procès pénal d'Yverdon, procès contre l'Etat de Vaud, procès pénal contre F. et autres) et que le recourant avait été à juste titre invité par la Commission d'enquête de participer comme partie intéressée à la procédure d'enquête. Le recourant a dès lors le statut de victime au sens de l'art. 34 CEDH.

Avertissement au lecteur de ce recours : Tant Me F. que 4M sont au bénéfice de non lieux définitifs prononcés par les tribunaux. Le but du présent recours est la critique du dysfonctionnement de la justice, mais non la répétition des accusations contre Me F. , 4M ou d'autres personnes définitivement blanchis par ces tribunaux.

III. Violation du droit d'être entendu par le Grand Conseil

4.

Le Grand Conseil a décidé de faire une enquête à la suite de la lettre « Justice indigne d'un Etat de droit / Demande d'une enquête parlementaire » du 17 décembre 2005 et de la requête de Monsieur Denis Erni adressée le 24 octobre 2005 au Conseil d'Etat. La Commission de gestion du Grand Conseil a convoqué M. Erni à l'audience du 17 janvier 2008.

Par la suite, l'avocat soussigné s'est constitué comme avocat de M. Erni par lettre du 16 juin 2008 et a adressé la lettre du 28 juillet 2008 à la Commission de Gestion à laquelle il a reçu réponse le 3 juillet 2008.

Vendredi 29 août 2008, une convocation est envoyée à M. Denis Erni, mais non à son avocat, pour assister à une séance fixée au jeudi 4 septembre 2008.

Lors de cette séance, un rapport en deux parties rédigé par Me Claude Rouiller est présenté.

La première partie traite du problème de la compétence de surveillance du Grand Conseil, la deuxième partie traite du cas soulevé par M. Erni.

La deuxième partie du rapport Rouiller touche directement aux droits de M. Erni, ceci d'autant plus qu'en date du 8 janvier 2008 l'Etat a versé cette deuxième partie comme preuve No. 101 à la procédure Erni c Etat de Vaud (PT 05.037583).

J'exposerai ci-après que la Commission d'enquête, après avoir accepté que le Dr. Denis Erni participe comme partie à la procédure, a ensuite violé les dispositions garantissant son droit d'être entendu en écartant son avocat constitué de la procédure, en refusant d'examiner les objections de M. Erni au sujet de l'expertise Rouiller et en refusant de notifier à son avocat une décision dûment motivée sur le résultat de l'enquête.

Le Grand Conseil a ainsi violé l'article 6 CEDH, les dispositions constitutionnelles relatives aux droits d'être entendu et les dispositions de la Loi sur la procédure administrative (art. 33,34 et 42) réglant les droits des parties de la procédure applicables selon l'art. 71 de la Loi du Grand Conseil, ainsi que les articles 77 (droit des personnes concernées) et art. 80 (fin de l'enquête, objet de la décision) de la Loi sur le Grand Conseil.

5.

Tant M. Erni (lettre 6.9.2008) que son avocat (lettre du 24.11.2008) et les représentants du « public » (lettre du 12 novembre 2008) ont protesté contre la violation grave du droit d'être entendu de M. Erni.

De 2008 à 2015 le recourant a sans relâche essayé d'obtenir une prise de position du Grand Conseil au sujet des griefs contenus dans ces lettres de protestations. En vain.

Dans sa lettre au Grand Conseil Me Rudolf Schaller, conseil du recourant, écrit en particulier ceci :

«

Je me réfère à la lettre de votre Secrétaire général du 12 mai 2015 (réf. IS/16010346) par laquelle vous répondez à ma lettre du 5 mars 2015 en concluant que vous n'entendez pas rouvrir le dossier concernant mon mandant, Dr. Denis ERNI, au sujet de la procédure ouverte devant le Grand Conseil vaudois et de sa Commission de gestion.

De fait, vous ne prenez pas position au sujet du problème que j'ai soulevé, à savoir la violation du droit de mon mandant d'être défendu par son avocat devant la Commission.

Cette violation des garanties fondamentales de procédure a été particulièrement grave en l'occurrence, car l'avocat qui s'est occupé de nombreuses procédures sur lesquelles le Professeur Claude Rouiller a exposé son opinion devant la Commission, aurait été en mesure de convaincre, pièces à l'appui, les membres de la Commission de ce que le traitement infligé à son mandant par la justice vaudoise constituait un déni de justice caractérisé.

A toutes fins utiles, je vous envoie en annexe copie de mes lettres adressées les 16 juin 2008 et 24 novembre 2008 à la Présidente de la Commission.

Je vous réitère la demande faite dans ma lettre du 24 novembre 2008 de fixer une audience de la Commission de gestion pour un débat contradictoire avec M. Denis Erni et son avocat d'une part et le Professeur Claude Rouiller d'autre part sur le traitement infligé par la justice vaudoise à M. Denis Erni et sur la question à savoir s'il s'agit d'un déni de justice caractérisé et permanent permettant au Grand Conseil de se saisir de ce cas.

Au cas où cette demande est rejetée, je vous prie de me communiquer une décision du Grand Conseil motivée susceptible de recours avec indication des voies et des délais de recours...

«

Il intervient aussi auprès du Conseil d'Etat par lettre du 7 septembre 2015 en se référant au procès Erni c Etat de Vaud et à la Requête de M. Denis Erni adressée le 24 octobre 2005 au Conseil d'Etat visant à obtenir l'adoption d'un nouvel article 18a de la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des commune et de leurs agents (LRECA) permettant à Monsieur Denis Erni de pouvoir faire juger entre autres sa demande du 24 octobre 2005 par un tribunal indépendant. Sur les démarches faites depuis 2008, voir Pièce rec. 34.

Différentes interventions en 2015 et 2016 auprès du Grand Conseil sont sans succès, jusqu'à l'organisation d'une médiation par M. Michel Riesen, médiateur de la police.

A la séance de médiation du 22 mars 2016 participaient outre le recourant Dr. Denis Erni les personnes suivantes :

Monsieur le Médiateur

Michel RIESEN

Madame la Présidente du Grand Conseil

Roxanne MEYER KELLER

Monsieur le Vice-Président du Grand Conseil

Grégory DEVAUD

Maitre

Christian BETTEX, avocat et conseil de l'Etat de Vaud

Lors de cette séance la question de la violation du droit d'être entendu par le Grand Conseil a été débattue de manière intense et il a été convenu que Me Christian Bettex exposerait à l'avocat du Dr. Denis Erni ses réflexions en droit sur les problèmes abordés.

6.

La lettre du 24 mars 2016 de Me Christian Bettex constitue une première approche de l'Etat pour motiver le refus de respecter le droit d'être entendu de M. Denis Erni. En effet, il argue pour la première fois que M. Erni n'aurait pas qualité de partie dans cette procédure devant le Grand Conseil.¹

Dans sa lettre du 8 avril 2016 Me Rudolf Schaller, avocat, y répond en précisant :

« Si l'Etat continue à nier la qualité de partie au sens de l'art. 6 CEDH, je vous prie de me notifier une décision motivée avec indication des délais et des voies de recours.

Si l'Etat reconnaît la qualité de partie de M. Denis Erni, je pense qu'il sera utile que je vous présente un mémoire sur la violation par le Grand Conseil des droits constitutionnels et de la CEDH et que vous y répondrez par écrit... »

Il a ajouté qu'à son avis il y a probablement une possibilité de rechercher une solution transactionnelle du litige Erni/Etat de Vaud. » *En effet, une lecture attentive du jugement partiel du Tribunal d'Arrondissement du 4 août 2010 (en particulier l'état de faits et chiffre 6 page 49) permet de constater que la demande déposée le 24 octobre 2005 est fondée. L'interdiction faite par l'Ordre des avocats vaudois à Me Olivier Burnet, le seul témoin des faits des 27/31 janvier 1995 (voir page 36 du jugement partiel), de déposer comme témoin, alors qu'il souhaite déposer, constitue et constitue un grave préjudice pour la procédure probatoire dans différentes procédures. Vous ne vous êtes probablement pas rendu compte de cette grave conséquence pour M. Denis Erni, lorsque vous avez signé cette interdiction de témoigner en votre qualité de Vice – Bâtonnier en date du 21 octobre 2005.² «*

Par lettre de son avocat du 22 avril 2016, reçue le 25 avril 2016, l'Etat de Vaud refuse de prendre position et dit que « *l'Etat n'entend pas, par quelques décisions que ce soit, rouvrir un dossier bouclé depuis 2008* ». Or, comme je l'ai exposé ci-dessus l'Etat avait bien ouvert le dossier par l'organisation d'une médiation et plus précisément par la lettre de son avocat, Me Christian Bettex, du 24 mars 2016, dans laquelle l'Etat a pour la première fois depuis 2008 tenté de justifier la violation du droit d'être entendu par la commission d'enquête du Grand Conseil en prétendant que le Dr. Denis Erni n'aurait pas eu « qualité de partie dans la procédure d'enquête », alors que l'enquête a été ouverte à cause du cas Erni et que l' »expert « de la commission Me Claude Rouiller a intitulé la deuxième partie de son rapport daté du 28.8.2018 :

« **REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL VAUDOIS DANS LE CADRE DE SON EXAMEN DE LA PLAINTÉ D'UN CITOYEN CONTRE PLUSIEURS MAGISTRATS JUDICIAIRES** »
Le citoyen dont parle Me Claude Rouiller est précisément le Dr. Denis Erni.
Il a participé à une partie de l'enquête parlementaire qui a été ouverte sur sa requête.

Dans un Etat qui dit vouloir garantir la dignité humaine, le justiciable n'est pas un objet, mais un sujet qui a le droit de dire son mot et recevoir des explications sur les décisions qui le concernent.

¹ Cette lettre contient aussi une insinuation relative à des propos du Dr. Erni contre des personnalités de l'Etat de Vaud que M. Erni a réfuté déjà en audience et dans une lettre de réponse adressée personnellement aux participants de la séance. Cette question ne fait pas partie de la présente procédure.

² En effet, vous aviez écrit: « ... En l'espèce, il n'y a pas d'élément exceptionnel qui justifierait d'une autorisation de témoigner... ». Avant de faire ce constat, il aurait été approprié de consulter l'accusé ou son avocat.

7.

La décision du 22 avril 2016 (pièce rec. 1) est une simple lettre et ne peut être considérée comme une « décision » respectant le droit d'être entendu de M. Erni. Elle est signée par Me Christian Bettex, avocat, qui dit agir pour l'Etat, sans préciser s'il agit pour l'exécutif ou le législatif, voir pour l'appareil judiciaire. Dans le passé, Me Christian Bettex a eu un rôle actif dans le litige opposant M. Denis Erni à la justice pénale. En effet, en sa qualité de vice – Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Canton de Vaud il avait interdit à l'ancien avocat de M. Erni de témoigner dans le procès devant le Tribunal pénal d'Yverdon. Pour M. Denis Erni, ce fait indique qu'il y a une ingérence de l'Ordre des avocats dans le litige qui l'oppose à F. pour soutenir ce dernier en tant que membre de cet ordre, et que les tribunaux vaudois ne sont pas indépendants par rapport à l'ordre des avocats vaudois. La Commission d'enquête parlementaire devait examiner ce reproche . Vu l'implication directe de Me Christian Bettex dans cette obstruction du cours normal de la justice, il devait se récuser. En ce qui concerne le problème de l'indépendance de l'avocat organe d'une corporation de droit public ou d'une personne morale, je renvoie à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2016 du 22 avril 2016 cons. 3. De plus la « décision » du 22 avril 2016 n'est pas motivée, car elle n'examine pas la lettre de Me Rudolf Schaller du 8 avril 2016.

En conclusion de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision du 22 avril 2016 viole le droit d'être entendu du recourant et doit être annulée.

Pièces recourant 4 à 24 et 34 :

8. L'obligation de motiver une décision d'autorité

La lettre de la Commission de gestion du Grand Conseil du 15.09.2008 (pièce recourant) adressée à Monsieur Denis Erni a la teneur suivante :

«

Par la présente, la Commission de gestion du Grand Conseil vous communique sa décision de mettre un terme aux nombreux échanges oraux et écrits qu'elle a entretenus avec vous ces dernières années, dans le but de comprendre le déroulement des événements que vous avez décrits dans vos courriers.

Nous regrettons vivement que nos démarches et conclusions, qui vous ont été communiquées lors de notre rencontre du 4 septembre dernier, n'aient pas été comprises par vous, et que notre désir de vous aider à résoudre les questions que vous vous posiez soit resté sans effet.

Par ailleurs, comme nous avons tenté de vous l'expliquer, les compétences du Grand Conseil en matière de haute surveillance de l'Ordre judiciaire ne peuvent dépasser les limites conférées par la législation en vigueur.

«

Les défauts de cette « décision » sont tels qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue en droit.

En effet, elle est adressée à Monsieur Denis Erni et non à son avocat dûment constitué.

Elle ne contient pas de motivation, mais uniquement le constat d'un désaccord sans préciser sur quels points.

Pas un mot sur les nombreuses irrégularités soulevées par les signataires de la lettre « Justice indigne d'un Etat de droit » (pièce recourant No 4), sur les interventions orales et écrites de M. Erni, de son avocat et d'autres personnes (pièces No 6 à 22), sur les preuves offertes et/ou produites tel que l'avis de droit du Professeur Dr. Franz Riklin (pièce recourant No 26).

Et surtout : aucune analyse critique de l'avis de droit de Me Claude Rouiller pourtant contesté de manière précise par M. Erni dans un document daté du 6 septembre 2008 (pièce rec.18).

9. Le droit d'être assisté d'un avocat

En date du 22 mai 2008, le Dr. Denis Erni a écrit à la Commission de gestion qu'il avait mandaté Me Rudolf Schaller, avocat, pour l'assister dans la procédure d'enquête, ce que Me Schaller a confirmé par écrit. L'avocat est même intervenu pour demander d'accélérer la procédure, car il était urgent qu'un juge extraordinaire soit nommé.

Comme l'a relevé le Dr. Denis Erni, il avait l'impression d'avoir besoin de l'assistance de l'avocat. Voici les termes utilisés :

«

Me Schaller étant à l'origine de ma démarche de demande, je ne suis non plus pas compétent pour pouvoir la motiver et la justifier en détail. Je sais seulement qu'elle permet de faire respecter les droits garantis par la convention européenne des droits de l'Homme, alors que la procédure actuelle ne le permet pas.

Pour connaître les motivations et justificatifs d'un point de vue de droit de cette demande, il faut que le professeur de droit constitutionnel ait une procuration de ma part pour s'informer directement auprès de Me Schaller.

Par la présente, je vous confirme que j'autorise ce professeur à prendre contact directement avec Me Schaller. Pour la bonne forme, je vous enverrai une confirmation par courrier A, avec copie à Me Schaller.

«

De son côté, Me Rudolf Schaller, est intervenu par une lettre adressée à la présidente de la Commission parlementaire en date du 16 juin 2008.

Le Dr Denis ERNI, ingénieur, m'informe que la Commission de gestion du Grand Conseil décidera ces jours sur votre proposition de demander un AVIS DE DROIT à un professeur de droit constitutionnel sur la nomination d'un juge d'instruction ad hoc dans la procédure de réouverture de l'enquête pénale dirigée contre Me Patrick FOETISCH.

Le Dr. Denis ERNI me dit que votre Commission est en possession du projet d'une requête de réouverture de l'enquête 95.003728 que j'ai rédigé le 1er février 2007. Je n'ai pas déposé cette requête, car le Dr. Denis ERNI voulait d'abord attendre la réponse du Grand Conseil.

Je suis à la disposition de votre Commission ou du Professeur chargé de l'avis de droit pour répondre à toute question relative au cas.

«

Me Rudolf Schaller, avocat constitué de M. Erni auprès de la Commission de gestion, n'y a pas été invité par la Commission de gestion.

Me Claude Rouiller présente des faits qui selon M. Erni, ne correspondent pas à la réalité. Ils sont discutés et Me Rouiller admet les observations de M. Erni durant cette audience.

L'avis de droit de Me Rouiller est remis seulement à la fin de la séance à M. Erni.

Je reviendrai sur l'avis de droit de Me Claude Rouiller sous chiffre 10 ci-dessous.. A ce stade, il y a lieu de constater que la Commission d'enquête parlementaire a violé le droit de M. Denis Erni d'être assisté par son avocat à l'audience consacrée à l'audition de Me Claude Rouiller.

10. Violation de l'interdiction de l'arbitraire par la reprise a-critique de l'avis de droit de Me Claude Rouiller du 28 août 2008 (pièce rec.No. 16)

10.1.

Dans une première partie de son avis de droit, Me Claude Rouiller examine le droit du parlement pour intervenir en cas de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire et conclut :

«

La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ;elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée.

«

10.2.

Dans une deuxième partie de cet avis de droit, Me Claude Rouiller répond à des questions posées par la Commission d'enquête sur le cas ERNI.

Il intitule cette partie :

« REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL VAUDOIS DANS LE CADRE DE SON EXAMEN DE LA PLAINTÉ D'UN CITOYEN CONTRE PLUSIEURS MAGISTRATS JUDICIAIRES

«

Il suffit de lire la partie « I. Généralités présentées succinctement » pour constater que Me Rouiller ne connaît les faits que de manière superficielle. Il reproche à M. Erni d'avoir choisi en 1995 la voie pénale au lieu de l'action civile. Or , son avocat avait déposé une requête de mesures provisionnelles en date du 11 décembre 1995 (pièce 28 de la demande Erni c.Etat de Vaud du 24 octobre 2005).

Le juge d'instruction compétent a rejeté cette requête le 4.1.2006, mais a mis plus de trois mois pour communiquer l'arrêt motivé en date du 14 mars 2006. L'appel d'Erni a été acceptée par la Cour en date du 19 juin 1996, mais c'était trop tard puisque le dommage à éviter par ces mesures a déjà été réalisé (voir demande Erni c/ Etat de Vaud du 24 octobre 2005, pièce recourant 28, chiffres 56 et ss).

10.3.

De toute évidence, l'opinion de Me Claude Rouiller, avocat, professeur, ancien Président du Tribunal fédéral et Juge au Tribunal de l'Organisation Internationale de Travail, selon laquelle le Dr. Denis Erni aurait choisi une stratégie de rupture comparable à celle de Dimitroff en 1933 est dépourvu de tout fondement. Dimitroff ne défendait pas seulement ses propres intérêts mais un idéal politique. M. Denis Erni, assisté d'un avocat vaudois, a choisi la voie judiciaire prévue par la loi pour sauvegarder ses droits dans le litige l'opposant à F. et à M. Penel. Sous chiffre I,2, Rouiller reproche à Erni d'avoir dirigé la plainte pénale seulement contre Penel et tait le fait extrêmement important que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats avait interdit à l'avocat de diriger la plainte contre F. (lettre du 22 août 1995, pièce recourant 31). J'exposerai très brièvement ci-après **l'iter de la procédure pénale contre Penel et F.**, me limitant à la première année³ :

Le 23.6.1995, Erni a ouvert, auprès du juge d'instruction du canton de Vaud, une procédure pénale à l'encontre de Penel pour escroquerie et gestion déloyale et, à l'encontre de 4M, pour violation du droit d'auteur et des droits voisins. Il joignait à sa plainte un exposé des motifs de quatre pages, rédigé par l'avocat Burnet.

Le 15.8.1995, Erni a subi, dans cette procédure, un interrogatoire, très sommaire toutefois. A cette occasion, il a soumis au Juge d'instruction une chronologie des points les plus importants.

Le 18.8.1995, Erni a adressé au Juge d'instruction une lettre contenant des éléments importants. Sur ce Penel a été interrogé par le Juge d'Instruction, le 20.9.1995. Le même jour, F. a été également interrogé, mais lui aussi de manière rudimentaire. En revanche, les responsables de 4M n'ont pas subi d'interrogatoire.

En rapport avec cette procédure pénale, différents documents se trouvant en possession des accusés ont fait l'objet d'une mesure de confiscation. Toutefois, aux dires du Dr. Erni, le Juge d'instruction Treccani a cassé ultérieurement, et à son insu, cette mesure. Erni fait valoir que les documents confisqués ont été retirés du dossier, et notamment le fax de Maître Kaiser ainsi que divers documents qui révélaient les machinations de Foetisch.

Contrairement à ce que Me Rouiller prétend, le choix fait par l'avocat Burnet de saisir la justice pénale parallèlement à la justice civile était justifié.

Tandis que la procédure pénale était encore pendante, Erni ouvrit une procédure civile à l'encontre de Penel, en date du 19.10.1994. Cette procédure devait livrer de précieuses informations. Les experts civils et les témoins contredirent totalement les allégations de F. et apportèrent la preuve de sa mauvaise foi, en ce qui concernait la mise sur pied du deuxième contrat du 19.10.1994.

Erni déposa dans le cadre de cette procédure, le 11.12.1995 une requête en mesures provisionnelles et provisoires d'urgence. Le 12.12.1995 le Juge d'instruction chargé de la procédure rejeta les mesures provisoires d'urgence et le 11.1.1996, la requête d'Erni fut également rejetée dans le cadre de la procédure sommaire ordinaire.

³En effet, ici il s'agit seulement de montrer les graves lacunes du rapport Rouiller. Sur cette procédure, voir l'avis de droit RIKLIN, pièce 26, et dossier concernant la procédure pénale, pièce recourant 27.

10.4.

Me Rouiller n'indique pas les dossiers et les pièces qu'il a examinés.

S'il avait parcouru l'avis de droit du professeur Dr. Franz Riklin du 5.4.2005 concernant le renvoi de M. Erni au Tribunal pénal pour contrainte (pièce recourant 25), l'avis de droit du même professeur du 1^{er} septembre 2006 concernant le requête de reprise de la procédure pénale contre F. (pièce 26), ses conclusions auraient été différentes.

M. Erni avait remis l'avis de droit du professeur Riklin du 1^{er} septembre 2006 à la Commission parlementaire pour qu'elle la soumette à l'expert.

Me Rouiller mentionne la procédure civile Erni c/ Etat de Vaud introduite le 24 octobre 2005, mais il n'a certainement pas pris connaissance de la demande du 24 octobre 2005 et de la réplique 25 avril 2006. Sinon, il aurait pu constater que cette demande est justifiée et documentée. Il aurait pu prendre connaissance du déroulement du procès d'Yverdon du 26 avril 2006 et se rendre compte des nombreuses irrégularités de ce procès.

10.5.

Me Rouiller évite d'examiner la lettre du public présent à l'audience du 26 octobre 2006 qui a déclenché l'enquête parlementaire. Ce texte est pourtant pertinent pour répondre aux questions de la Commission parlementaire :

«

Le 26 octobre 2005, nous avons assisté à l'audience publique du Tribunal d'Yverdon-les-bain où était traitée l'affaire 4M contre Erni. Affaire partiellement relatée dans le 24 Heures du 27 octobre 2005. Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M.

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats.

Par la présente, nous demandons que le Dr Erni soit entendu sur cette affaire par les commissions de pétition et de gestion en présence d'une délégation du public présente à l'audience du 26 octobre. Nous demandons aussi que la commission de gestion ouvre une enquête sur les relations entre la Justice et l'Ordre des avocats vaudois.

Pour motiver cette demande, voici quelques-uns des éléments qui nous ont sidérés : Tout d'abord, nous avons été choqués de voir que le Juge avait refusé au Dr Erni de pouvoir se faire défendre par ses deux avocats. Il a dû sur le champ renoncer à un des deux avocats. Ce dernier a rejoint le public dans la salle. Que fait la Justice vaudoise des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ?

Ensuite, le Juge a ouvert l'audience en faisant interdire tout enregistrement. Il a même fait saisir un enregistreur dans le public. Mesure d'autant incompréhensible que nous avons appris par le Dr Erni que son avocat avait expressément requis, par courrier recommandé, avant l'audience que cette dernière soit enregistrée. Quelques

membres du public ont alors pris des notes sur lesquelles sont basés les éléments qui suivent. Ce que nous avons vu et entendu montre que la mesure d'interdire des enregistrements n'était pas anodine et nuisait à l'établissement de la vérité.

Au début de l'audience, Me Schaller, qui représentait le Dr Erni, a dénoncé le fait que ce dernier avait été inculpé de tentative de contrainte sans jamais avoir été **entendu sur cette infraction et de plus par courrier !**

Il a aussi souligné que c'était une plainte abusive, que le Juge Gavillet n'avait fait que chercher des ennuis à M. Erni et que ce n'était pas le rôle de la Justice de harceler les citoyens.

Il a également fait un incident, **où on a appris qu'il n'y avait pas d'acte d'accusation.**

Il a cité une expertise du Professeur Riklin qui relevait ces graves manquements. Il a souligné que dans ces conditions, il ne savait pas sur quoi il devait préparer la défense. Il a demandé qu'un acte d'accusation soit établi dans les règles. Le Juge refusera.

Me Schaller a alors précisé que les témoignages de deux témoins étaient fondamentaux pour rétablir la vérité dans cette affaire. Il s'agissait de M. Adel Michael, l'auteur de la plainte pénale contre le Dr Erni et de Me Burnet le défenseur du Dr Erni à l'époque des faits.

A nouveau, l'interrogatoire des deux témoins nous a confirmé qu'il se passait quelque chose d'anormal et de très grave. Apparemment, le Dr Erni aurait tous ses ennuis à cause des relations qui lient l'Ordre des avocats et les magistrats de la Justice :

Audition de Adel Michael

- Le Juge commence par interroger M. Adel Michael. Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire »

- Ensuite, l'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand interroge M. Adel Michael en lui suggérant que ce commandement de payer leur a causé des problèmes

- Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte

pénale contre le Dr Erni. M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

- Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni. **L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand**, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni.

Audition de Me Olivier Burnet

- Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Erni. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. **Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner.** Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.

- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au

Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas. Après l'audition de ces deux témoins, nous n'étions pas au bout de notre étonnement. L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Erni parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.
... “

10.6.

Un des éléments importants est celui de la connivence entre la Justice vaudoise et de l'Ordre des avocats vaudois. Me Rouiller, lui – même ancien Bâtonnier, évite de se pencher sérieusement sur ce problème mais statue tout simplement qu'il n'y a pas d'assujettissement des juges à l'ordre des avocats vaudois.

Dans le cas Erni, cette déclaration insoutenable. En effet, le Président du Tribunal pénal d'Yverdon a refusé d'entendre le témoin-clé Me Burnet, avocat de M. Erni dès 1995, qui voulait témoigner, parce que l'Ordre des Avocats, par lettre de Me Bettex, Vice – Bâtonnier, avait refusé l'autorisation de témoigner à cet avocat. Voir Arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel (Pièce recourant 33). Le Tribunal fédéral désavouera le Tribunal neuchâtelois en droit. Ajoutons que Me Bettex est devenu le défenseur de l'Etat dans le litige contre M. Erni.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la Commission parlementaire ne pouvait sans tomber dans l'arbitraire suivre l'avis de droit de Me Rouiller.

11. Violation de l'articles 6 (Procès équitable), 8 (dignité humaine),13 (discrimination) et 14 (recours effectif) CEDH, pris individuellement et combinés entre eux

Le refus répété opposé à Monsieur Denis Erni à faire valoir ses droits de justiciable devant les autorités vaudoises constitue une atteinte particulièrement graves et indignes d'un Etat démocratique qui a signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le fait que l'Ordre des avocats vaudois puisse interdire au défenseur du requérant de porter plainte pénale contre un avocat membre de l'ordre et de témoigner dans des procès est un vrai scandale, J'y reviens ci-après.

Dans le cas opposant Monsieur Denis Erni à un avocat de l'ordre des avocats vaudois, l'intervention de l'Ordre des avocats est d'autant plus grave de

conséquences que Me Burnet auquel il a été interdit de témoigner est le seul témoin de la tromperie alléguée par Erni organisée par cet avocat. En outre, l'avocat F. n'a pas commis les délits reprochés en sa qualité d'avocat, mais en tant qu'associé dans l'affaire Erni/ Hennard/ F./ Penel.

Dans son ensemble, les autorités judiciaires vaudoises ont exclu Monsieur Denis Erni de l'accès à la justice qui pourtant lui est garanti selon la législation suisse et par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Mais il y a pire. Les juges ont tenté de briser la volonté de Monsieur Denis Erni de poursuivre l'action judiciaire en faisant de lui un « accusé ». Un procès pénal public sans aucune base sérieuse a été organisé. Même s'il a dû être acquitté de l'accusation de contrainte, il a été dénigré par la motivation du jugement.

L'employeur de M. Denis Erni, qui avait eu un poste très important depuis plusieurs années, s'est inquiété pour l'image de l'entreprise et a rompu le contrat. N'ayant pas obtenu une réhabilitation complète de la part de l'Etat de Vaud, M. Erni n'arrive plus à trouver un travail de haute responsabilité, car tant les journaux que l'internet publient le jugement dénigratoire du Tribunal d'Yverdon.

Ayant été victime d'une escroquerie qui a détruit son entreprise et son invention, le choix de saisir les voies judiciaires semblaient évident pour M. Erni. Il ne croyait pas que son adversaire, Me F. , avocat et hommes d'affaires très influent dans le canton de Vaud, jouirait d'une immunité de fait et pourrait faire bloquer la justice.

En 1995, après avoir déclaré que le contrat de commande du 19 octobre 1994 n'avait jamais été valable à cause de la condition suspensive du ch. 6.8, alors que ICOSA avait parfaitement honoré ce contrat jusqu'à la livraison du disque, Erni annonce à F. son intention de porter plainte. Ce dernier lui a tenu le raisonnement suivant pour justifier le vol de son produit et la destruction de son entreprise. Citation⁴

**« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »**

Le 17 décembre 2005, le public qui a assisté à l'audience du Tribunal de police d'Yverdon du 26 octobre 2005, dans le cadre du procès de la plainte de 4M contre Erni, est tellement outré par les pratiques qu'il voit qu'il saisit le Grand Conseil citation⁵

„Concerné: justice indigne d'un Etat de droit

.....

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré“

⁴ „Mémoire/plainte de Erni envoyé le 15 novembre 2001 au ministère public de la confédération „

⁵ Pièce recourant 4 :Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

Selon le recourant, il est objet d'une prévention généralisée de la part des autorités judiciaires vaudoises, raison pour laquelle il a demandé au Grand Conseil et au Conseil d'Etat de faire élire par le Grand Conseil un Juge d'instruction ad hoc pour la question de la réouverture de la procédure pénale contre Foetisch et un Tribunal indépendant pour examiner et juger la demande en responsabilité contre l'Etat de Vaud introduite le 24 octobre 2005 devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne⁶. Cette démarche aboutit à l'enquête parlementaire objet du présent recours constitutionnel. Celle-ci est viciée et ne fait que renforcer la conviction du recourant de la partialité des autorités dans son cas.

Le Conseil d'Etat a versé au dossier du Tribunal d'arrondissement l'avis de droit Rouiller du 28 août 2008, mais seulement la deuxième partie, sans informer le tribunal qu'il y avait une première partie. Le recourant estime que par cette utilisation de la deuxième partie de l'avis de droit Rouiller, les autorités montrent une mauvaise foi inadmissible.

11.1. Attitude du Juge d'instruction JT

11.1.1 Plainte de Erni contre Foetisch et 4M

Ici Erni est plaignant, il n'arrive pas à :

- Faire entendre les prévenus de 4M, ni à leur faire produire le contrat que leur a remis Me F.. Me Burnet a recouru pour qu'ils soient entendus sans succès
- Faire bloquer les comptes, où l'argent a été détourné avec évidence dans les pièces fournies
- Faire entendre l'administrateur Hennard, principal actionnaire d'ICSA, signataire des contrats litigieux qui peut en 30 secondes clarifier la situation. Me Burnet a recouru pour qu'il soit entendu, sans succès
- Faire reprendre l'enquête après que le Tribunal Cantonal a accordé des mesures provisionnelles rendant plus que crédible la concurrence déloyale
- Faire reprendre l'enquête après que le Tribunal Cantonal a tranché la question des contrats
- Faire rapporter les pièces du séquestre au dossier après qu'il ait découvert que JT l'a été levé à son insu et à celui de son avocat, Me Burnet⁷.

⁶ Pièces rec. No.28/29 Demande Erni c/Etat de Vaud du 24.10.2015 et réplique du 25.04.2006

⁷ Extrait de la pièce no 78 du dossier de l'enquête, courrier du 17 février 1999 de Erni au Président du Tribunal. **Citation :**

„Concerne: Destruction de preuves / dossier PE95.3728-JTR
Monsieur le Président

Je viens de recevoir des informations alarmantes concernant l'instruction de cette plainte PE95.3728-JTR. Il paraîtrait que le Juge Treccani aurait ordonné la levée du séquestre des pièces compromettantes, i.e. aurait permis de fait leur destruction si on appelle un chat un chat..... En conclusion, Monsieur le Juge, je vous prie de faire le nécessaire pour conserver les preuves. En particulier, je requière...“

11.1.2. Plaintes de Penel et 4M contre Erni qui seront jointes à celle de Erni contre Penel et F.instruites par JT

Ici Erni est prévenu

- JT ne l'informe du dépôt des plaintes. Erni apprend leur existence au travers des ordonnances de jonction.
- JT ne l'autorise pas à consulter les dossiers
- JT n'autorise pas son avocat, Me Merz, à consulter les dossiers avant d'avoir entendu Erni
- JT ne lui montre pas les dossiers lors de l'audition et ne lit pas les plaintes. Pour la plainte de 4M, JT n'informe pas Erni que les dirigeants de 4M lui reprochent de n'avoir pas le copyright, et affirment faussement d'avoir communiqué ces éléments à Me Burnet / Erni
- Après l'audition de Erni, Me Merz, a accès aux dossiers. Pour les deux plaintes pénales en question, Erni découvre que les pièces maîtresses sur lesquelles reposent l'accusation manquent au bordereau de pièces.
- Pour la plainte de 4M, il manque le contrat remis par Me F. à 4M et selon lequel Erni ne détenait pas le copyright. Me Merz dit que cela n'a plus d'importance car 4M ont retiré leur plainte pénale..
- Pour la plainte de Penel, le bordereau est tout simplement vide. Dans cette plainte, Erni découvre que Penel cite la déposition du témoin « Badan » en procédure civile à preuve de charge. Ce témoin aurait dit « que Erni voulait abattre F. »⁸.
- Me Merz demande alors la production de bordereau de pièces⁹ et reçoit un bordereau qui n'est pas en relation avec la plainte.
- Le témoin au civil n'a jamais existé. Me Merz signale à JT que c'est de la dénonciation calomnieuse¹⁰
- JT prononce un non-lieu et met les frais à la charge de l'Etat !

⁸ Plainte pénale de Penel no PE96.029638 **Citation** :
„c) Le texte de la déposition de M. Badan à l'audience du procès civil (page 8):
„... J'ai ainsi été choqué qu'il me dise vouloir abattre Me F. à travers M. Penel, pour des motifs personnels sans rapport avec le disque CD-I auquel j'ai collaboré... „

⁹ Dossier pénal pièce 99 courrier de Merz du 1er novembre 99 au Juge.**Citation** :“
„En effet, il n'est pas possible de se déterminer de manière complète sans que toutes les pièces soient au dossier. Il s'agit notamment des pièces dont M. Penel fait allusion dans sa plainte pénale. Je me suis rendu au Greffe et n'ai pu trouver les pièces dont M. Pierre Penel fait cas dans sa plainte pénale du 2 octobre 1996“

¹⁰ Dossier pénal pièce 103 courrier de Merz du 13 décembre 99 au Juge. **Citation** :“
„Mon client a pris connaissance des documents déposés par Pierre Penel à l'appui de sa plainte pénale Les pièces déposées en vrac ne sont pas en relation avec dite plainte pénale. Ainsi, à titre d'exemple, la pièce 20 afférente à des déclarations en procédure civile de M. Badan ne figure pas dans l'onglet de pièces qui vous a été transmis....
Mon client estime que ces pièces n'existaient pas. Si tel est le cas, on se trouve en présence d'une plainte pénale totalement infondée contenant des affirmations diffamatoires et calomnieuses. Quant aux méthodes consistant à déposer une plainte pénale en faisant miroiter qu'il existe des pièces pour la fonder, je vous laisse le soin d'apprécier la méthode utilisée.“

11.2. Attitude du Juge d'instruction JCG

Plainte de 4M contre Erni après le non-lieu

Ici Erni est prévenu

- Lors de la première audience JCG lit intégralement la plainte. Erni conteste l'accusation. 4M portent la même accusation qu'avant le non-lieu.
- Erni a mandaté Me Nardin pour le défendre. Il lui expose que selon Me Merz les dirigeants de 4M n'ont jamais été entendu, mais qu'en s'étant rendu au Tribunal après le non-lieu, il se rappelle avoir vu une déposition. Il lui explique que les dirigeants de 4M n'ont jamais produit le contrat où il ne détient pas le copyright.
- Me Nardin demande le dossier de la plainte pénale Erni contre F.pour en faire une copie conforme intégrale. Lorsque Erni consulte le dossier, il n'y a plus de déposition des dirigeants de 4M. Erni a mis son commandement de payer contre 4M pour interrompre la prescription en mentionnant le motif de « mensonges et falsifications de faits à la justice », suite à la découverte de cette pièce, il est le seul à l'avoir vue au dossier et on lui conseille de retirer le commandement du moment que cette pièce n'existe pas !
- Erni veut montrer à Me Nardin que le contrat du 6 avril 1994 ne couvrait que les disques monolingues. Dans ce même dossier, le contrat du 6 avril 1994 n'a plus d'annexes. Cette manœuvre permet de faire croire que le contrat du 6 avril 1994 et celui du 19 octobre 1994 portait sur le même produit !
- Dans le bordereau de pièces de la plainte pénale de 4M, il n'y a pas le contrat que leur a remis F., sur lequel est fondée l'accusation
- Erni n'arrive pas à obtenir de Me Nardin la production de ce contrat et prend alors Me Paratte
- En consultant le PV des opérations Me Paratte découvre que les dirigeants de 4M auraient été auditionnés, cela même si la pièce n'existe plus. Sur cette base Erni porte plainte pénale contre 4M.
- JCG suspend la plainte de Erni contre 4M et inculpe Erni par courrier, puis il prononce une ordonnance de renvoi sans avoir entendu Erni
- Erni se rend au Tribunal, il demande à voir le dossier de sa plainte. Il apprend que le juge a transmis la plainte à 4M, alors que dans la même affaire le juge interdisait à Erni de consulter les plaintes de 4M portées contre lui, Me Paratte demande sa récusation, sans succès¹¹.

¹¹ Recours au Tribunal d'accusation du 4 juin 2004 **Citation**.
Le 4 juin 2004, le recourant a demandé la récusation du Juge d'instruction GAVILLET suite à plusieurs manquements de sa part
Il a, entre autres, transmis à la partie adverse le dossier concernant la plainte pénale déposée contre

- Me Paratte demande la production du dossier pour rechercher cette déposition. Le Tribunal de Lausanne envoie le dossier au Greffe du Tribunal de Neuchâtel avec interdiction de le photocopier.
- Erni étant inculpé, Me Paratte essaie alors de faire produire le contrat sur lequel est fondée l'accusation de 4M. Il n'a pas plus de succès que Me Nardin¹²
- Après trois courriers recommandés au Juge JCG pour obtenir la pièce, Me Paratte demande le séquestre de cette pièce sur laquelle est fondée toute l'inculpation¹³
- JCG ne fournissant pas la pièce, Me Paratte demande alors une décision formelle au juge sur le séquestre afin de pouvoir recourir¹⁴.
- Ce contrat qui a valu deux plaintes pénales à Erni, après 10 ans est enfin produit. Contrairement à ce qu'affirmait 4M, Erni détenait le copyright. La version du contrat reçue a été tronquée de ses annexes qui permettait d'identifier le produit qu'elle couvrait.
- JCG, malgré cette preuve qui montre que Erni fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, l'envoie devant le Tribunal de police en informant Me Paratte qu'aucune pièce n'a été ajoutée au dossier et en refusant de lui envoyer le dossier. Erni va consulter le dossier et des pièces ont été ajoutées par 4M à leur insu¹⁵

elle par le recourant alors qu'elle n'avait même pas encore été entendue

Dans son ordonnance du 19 mai 2004, le Juge d'instruction GAVILLET prend position en affirmant que le recourant fera l'objet d'un renvoi en Tribunal alors que l'instruction n'est pas terminée (al. 3)...

¹² Courrier du **9 juillet 2004** de Me Paratte au Juge Gavillet **Citation**
 „Dossier PE0L021494-JGA affaire 4M Système SA contre Monsieur Denis Erni
 Je fais suite à mon courrier daté du **10 juin 2004** resté sans réponse à ce jour et qui faisait suite à une réquisition de preuve datée du **19 mai 2004**
 En effet, en date du **19 mai**, je requérais la production du contrat que Me Foetisch avait transmis à 4M et qui est à la base de la production du CDI litigieux
 Ce contrat n'ayant jamais été remis entre les mains de la justice, personne n'a pu apporter la preuve de la véracité des allégations de 4M en ce qui concerne le copyright du CDI produit. A cause de cette absence de preuve, Monsieur Erni a été inculpé de tentative de contrainte, ce qui peut gravement nuire à son avenir professionnel. „

¹³ Courrier du **30 août 2004** de Me Paratte au Juge Gavillet **Citation**
 „Je fais suite à mes courriers du **10 juin** et du **9 juillet 2004** restés sans réponse à ce jour et faisant suite à une réquisition de preuves datée du **19 mai 2004**
 Conformément à l'art. 223 CPPVD, je vous saurais gré d'ordonner le séquestre du contrat du **6 avril 1994** remis par Me Foetisch à 4M pour la production du CDI“

¹⁴ Courrier du **15 septembre 2004** de Me Paratte au Juge Gavillet **Citation**
 „Je fais suite à mes courriers du **10 juin**, du **9 juillet** et du **30 août 2004** restés sans réponses à ce jour et faisant suite à une réquisition de preuves datée du **19 mai 2004**
 Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu comprend aussi le droit de participer à l'administration des preuves (ATF 114 la 97 c.2).....
 De plus, conformément à l'art. 223 CPPVD le séquestre de ce contrat doit être ordonné puisqu'il poursuit comme objectif la sauvegarde des moyens de preuve en vue de découvrir la vérité.
 Ne sachant pas si votre silence équivaut à un refus, je vous saurais gré de rendre une décision en ce qui concerne le séquestre du contrat du **6 avril 1994**. Ceci afin de connaître clairement votre position“

¹⁵ Recours de Me Paratte au Tribunal d'accusation du **22 novembre 2004 Citation**
 „Le **4 octobre 2004** également, le Juge d'instruction transmet au recourant un avis de prochaine clôture, en précisant qu'aucune pièce, à part ce contrat et ses correspondances, n'ont été versées au dossier depuis le **14 mai 2004**

....

11.3. Attitude du Juge cantonal JFM

Le juge JFM a présidé le Tribunal d'accusation décidant sur la majorité des recours liés à ces inégalités de traitement devant la loi. Il les a tous rejetés, en niant purement et simplement les droits de la défense et du plaignant.

En 2004, Erni demande la récusation du Juge JCG qui a transmis la plainte suspendue à 4M alors qu'ils n'ont pas été entendus.

Me Burnand l'avocat de 4M écrit un mémoire dont le recourant conteste la véracité des faits.. Me Paratte réagit par un mémoire daté du 9 juillet et envoyé le 12 juillet par LSI.¹⁶

JFM rejette le recours le 9 juillet en écrivant qu'il a pris en compte les observations de Erni alors qu'il ne les avait pas reçues¹⁷

En décembre 2004, Me Paratte recourt parce ce que Erni n'a pas été entendu lors de l'instruction¹⁸. Le Président JFM rejette le recours en disant que Erni

Vu l'importance des faits nouveaux apportés par la production du contrat, le recourant décide alors de demander une prolongation du délai pour pouvoir se déterminer sur ces faits nouveaux et faire produire d'autres pièces

La prolongation est refusée, alors que le recourant n'a même pas pu se prononcer sur ce nouveau fait fondamental

Puis, l'avocat du recourant demande à ce que le dossier lui soit envoyé. Le greffe refuse

Le recourant va alors consulter de suite le dossier au greffe, on lui affirme que son avocat a reçu le dossier avant la clôture, ce qui est faux

En consultant le dossier, le recourant découvre que le contenu du courrier du 4 octobre 2004 du Juge d'instruction est contraire à la réalité. Contrairement à ce qu'il affirme, 4M a versé de nouvelles pièces au dossier. Si le Juge n'avait pas écrit ce courrier avant le délai de clôture, le recourant serait allé consulter le dossier et aurait immédiatement réagi face à ces pièces de 4M“.

¹⁶ Mémoire de Me Paratte daté du 9 juillet 2004 envoyé au Tribunal d'accusation **Citation:**

„Observations au sujet du mémoire déposé par Me Burnand dans l'enquête pénale PE04.017336-JGA Monsieur le Président

Je me permets de déposer les présentes observations au sujet du mémoire déposé le 18 juin 2004 par Me Burnand. En effet, certains faits décrits par mon confrère ne correspondent pas à la réalité...“

¹⁷ Séance du Tribunal du 9 juillet 2004 présidée par J.F. Meylan **citation**

„Vu l'enquête n° PE04.017336-JGA instruite par le Juge d'instruction....

vu les déterminations du juge chargé de l'enquête,

vu les déterminations déposées par 4M,

vu les observations de Denis Erni sur les déterminations précitées“

¹⁸ Recours de Me Paratte du 22 novembre 2004 au Tribunal d'accusation **Citation**

„en vertu des art. 294 et suivants CPPVD à rencontre de l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois en date du 8 novembre 2004 dans l'enquête PE01.021494-JGA et renvoyant le recourant devant le Tribunal de Police de la Broyé et du Nord vaudois....

Dans le cas d'espèce, le recourant n'a jamais été entendu au cours de la procédure pénale suite à la plainte déposée par 4M

Le recourant n'a été convoqué qu'une seule et unique fois par le Juge d'instruction Gavillet et il s'agissait d'assister à une audience de conciliation“

pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement ¹⁹.

Le JFM est mis au courant que l'Ordre des avocats vaudois a empêché Erni d'être entendu par l'interdiction au seul témoin des faits de la remise du disque en 1996. Il sait que les dirigeants de 4M, confondus publiquement, ont choisi de se taire, il sait que Erni a été blanchi.

Bien que JFM sache que Erni n'a pas pu faire valoir ses moyens de défenses, contrairement à ce qu'il avait écrit dans son arrêt, c'est à nouveau lui qui va empêcher l'instruction de la plainte pour dénonciation calomnieuse contre les dirigeants de 4M, alors que Erni a été blanchi et les dirigeants de 4M confondus.

En effet, en 2005, lorsque le juge JCG apprend que Erni a été blanchi, il prononce immédiatement un non-lieu sur la plainte de Erni contre 4M qu'il avait suspendue en attendant le résultat de ce procès que Erni a pourtant gagné, cela sans même consulter Erni..

Erni recourt, JFM sait qu'il y a un fait nouveau important qui doit être instruit, puisque les dirigeants de 4M ont été confondus publiquement au point de choisir de se taire pour ne pas risquer d'être inculpé, Pourtant le juge rejette le recours malgré le moyen contraire au droit utilisé par le JG pour bafouer les droits du plaignant !

C'est aussi JFM qui est le Président du Tribunal d'accusation qui a confirmé le rejet de la demande de réouverture de l'enquête pénale contre F..

11.4. Attitude du Juge BS

Le comportement du Juge BS comme président du Tribunal d'Yverdon a déclenché la demande d'enquête parlementaire et l'écoeurement du public. Le public qui a assisté au procès décrit dans sa demande d'enquête les violations de droit qu'il a vu pendant 8 heures de séances. Cette pièce est un excellent témoignage.²⁰

¹⁹ Séance du Tribunal du 22 décembre 2004 présidée par J.F. Meylan **citation**
„attendu qu'au surplus, l'enquête, complète et suffisamment instruite, a révélé des indices suffisants de culpabilité justifiant que l'intéressé soit renvoyé devant le Tribunal de police de l'arrondissement du Nord vaudois,

qu'en vertu de l'article 306 alinéa 3 CPP, le Tribunal d'accusation n'a pas à motiver sa décision sur ce point que l'accusé pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement

que le recours doit donc être rejeté“

²⁰ pièce recourant 4 : Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

Alors qu'il avait eu la preuve que M. Denis Erni est détenteur du copyright et que le dommage subi par la violation de ce copyright avait été estimé à plus de CHF 2 mio par l'expert judiciaire RIEDO (qui était venu témoigner devant ce Tribunal), le Président BS parle dans son jugement du coût de la reproduction du disque de CHF 4000.- pour affirmer que le montant de la réquisition de poursuite de M. Erni contre 4M était trop élevé.²¹

²¹ PV de la séance de médiation du 16 janvier 2007 avec la délégation du public et l'avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil vaudois.. **Citation :**

„Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.“

11.5. Le refus de rouvrir l'enquête PE 04.017336-JGA (Denis Erni c/ 4M pour dénonciation calomnieuse)

Le Tribunal d'accusation confirme le rejet de la demande de réouverture en prétendant que la requête serait sans objet, « étant donné le sort réservé à la présente procédure. »

Or le sort de cette procédure n'était pas connu.

Le refus de statuer sur le fond de la requête est dès lors une violation des droits de la partie civile d'être entendu.

Il paraît normal que les deux enquêtes soient menées par le même Juge d'instruction, car la plainte de Monsieur Denis Erni contre 4M pour dénonciation calomnieuse est étroitement liée à l'enquête principale (cf chiffre 10.2 ci – dessus)

Dans la requête il a été démontré que les nouvelles pièces produites et les offres de preuves faites par la demande de réouverture du 25 mai 2009 (P. 110 ,111, 112 , 113 de l'enquête), par le courrier du 9 juin 2009 (P. 114) et par le courrier du 17 août 2009 (P. 116) contiennent des indices nouveaux par rapport à l'état des faits du non-lieu.

Il a été démontré en outre que ces éléments nouveaux remettent en cause les bases même du non-lieu.

Les autorités vaudoises devaient en tout cas analyser la situation et donner les raisons qui les amènent à retenir que les faits nouveaux et les preuves nouvelles ne pouvaient constituer des indices nouveaux au sens de l'art. 309 CPP.

Si l'arrêt attaqué constate que l'avis de droit du Prof. Dr. Franz Riklin « se borne à donner une nouvelle interprétation d'éléments repris du dossier qui a été instruit » , il apporte la preuve que l'autorité de recours n'a pas pris connaissance de cet avis et de ses annexes. Car la partie « III Procédure civile » de cet avis de droit analyse précisément les faits nouveaux (témoignage F., Hennard et expertise judiciaire Riedo par exemple) qui datent de 2002, soit après le non-lieu de 2000.

Et que dire de la constatation : « L'affirmation selon laquelle F. aurait favorisé et toléré le « pillage » de la société précitée n'est qu'une interprétation du Professeur Franz Riklin qui ne repose sur aucun indice nouveau « (page 6, chiffre 4 de l'arrêt du tribunal d'accusation) ? Il s'agit d'une affirmation fautive, contredite par l'avis de droit lui – même. Il ne s'agit pas seulement d'une affirmation arbitraire, mais d'une preuve du refus de prendre connaissance de cet avis et de ses annexes et de le commenter. Le droit de la partie civile d'être entendue a été violé de manière ouverte. Pour être plus précis : Nous sommes en présence non pas seulement d'une appréciation arbitraire, mais d'une non-évaluation, d'une non-motivation.

Il est dès lors prouvé que les autorités vaudoises ont violé les articles 6,8,13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Dr. Denis ERNI requiert que le Tribunal fédéral constate ces violations de la CEDH dans un jugement.

12. Violation de l'art. 6, chiffre 1 CEDH, combiné avec l'art. 14 CEDH, et des articles 13 et 14 CEDH

12.1

Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale contre le refus des autorités judiciaires vaudoises de rouvrir l'instruction pénale contre Me F. et 4M (maintenant Perfect Holding SA) en prétendant que la partie civile n'a pas le droit de recourir.

Le même problème se pose également pour l'applicabilité de l'article 6 CEDH, si l'on fait abstraction comme le fait le tribunal fédéral de la circonstance particulière de la procédure pénale engagée par M. Denis Erni, à savoir que l'issue de la procédure pénale a une influence décisive sur les droits civils de M. Erni.

En effet, l'article 60 du Code des obligations prévoit que la prescription en droit pénal peut avoir une influence sur la prescription en droit civil. En outre, l'article 53 CO laisse au législateur cantonal un large pouvoir pour forcer le juge civil d'admettre les faits et conclusions du juge pénal.

A relever que la législation sur les victimes d'infractions (LAVI) accorde à la victime d'agressions des droits complets de recours. Il n'est pas justifié de ne pas accorder les mêmes droits à M. Denis Erni, victime d'une escroquerie avec des conséquences extrêmement graves pour sa personnalité d'inventeur et d'entrepreneur. Il y a là une discrimination au sens de l'article 14 en rapport avec les art. 6 et 8 CEDH.

12.1. Violation de l'art. 14 en rapport avec les art. 6 et 8 CEDH

L'auteur principal des délits commis contre M. Denis Erni est selon M. Erni un avocat et homme d'affaires très influent dans le Canton de Vaud. Aux yeux de M. Erni, c'est pour le protéger contre les actions civiles et pénales lancées contre cet avocat que l'Ordre des avocats est intervenu avec des mesures (interdiction à l'avocat de M. Erni d'inclure le nom de cet avocat dans la plainte pénale et interdiction à l'avocat de M. Erni de témoigner en justice) lourdes de conséquence pour M. Erni.

Par ces interventions M. Erni a été privé de ses moyens d'actions et de défense et son adversaire a pu jouir d'une immunité de fait.

Les autorités judiciaires vaudoise ayant couvert cette « protection » de l'avocat membre de l'Ordre des avocats vaudois, elles ont violé la garantie de la non – discrimination en rapport avec la garantie du procès équitable et de la protection de la personnalité.

12. Au sujet de l'art.135 de la Constitution vaudoise (Haute surveillance du Grand Conseil sur les tribunaux) et de l'article 114 en rapport avec l'art. 86 al. 3 de la Loi sur le Tribunal fédéral (caractère politique prépondérant)

12.1.

Selon l'article 86, al. 3 LTF, « pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal »

La Constitution vaudoise a fait usage de ce droit en ces termes :

Art. 135 Haute surveillance

Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil

Le Grand Conseil peut ordonner une enquête pour exercer cette haute surveillance. Ce qu'il a fait. La Commission parlementaire a fort justement invité le Dr. Denis Erni à participer à l'enquête, mais a violé par la suite son droit d'être entendu.

Dans les années qui suivaient l'enquête proprement dite, la Commission a d'abord estimé que le Grand Conseil n'aurait qu'un droit de contrôle réduit. Après la séance de médiation du 22 mars 2016 l'Etat a communiqué au Dr. Denis Erni qu'il n'aurait pas de droits de partie dans l'enquête. Je me suis déjà exprimé sur le déni de justice motivée en 2016 pour la première fois par une soi-disante absence de qualité de partie. Reste à examiner l'étendue de la haute surveillance et les moyens à disposition du Grand Conseil pour remplir l'obligation constitutionnelle de haute surveillance.

La décision d'abandonner l'enquête en cours de route n'étant pas motivée, le recourant ne sait si le Grand Conseil partage l'opinion de l'expert Rouiller sur le principe du droit de « haute surveillance » ou si le Grand Conseil a suivi l'opinion de l'expert sur le cas Erni (deuxième partie de l'avis de droit).

Il est donc nécessaire d'examiner ici aussi le problème de l'étendue de la haute surveillance du Grand Conseil sur les tribunaux.

12.2.

La doctrine en la matière de la portée de la haute surveillance des parlements sur les tribunaux est majoritairement en faveur d'une conception élargie de cette surveillance en opposition à Jean François Aubert dans son commentaire de 1987 qui n'admettait qu'une surveillance de la régularité formelle. Pour Philippe Mastronardi la haute surveillance assume une fonction démocratique et peut se pencher matériellement sur des jugements. Regina Kiener écrit que la surveillance de la justice veut assurer que la fonction judiciaire se conforme à la constitution...et que le droit des citoyens à la justice soit effectivement garanti. Il s'agirait, selon Kiener, d'un garde-fou permanent contre les influences

inoportunes extérieures à la justice. Sägesser écrit que le contrôle matériel des jugements est exclu, mais il rend attentif aux cas qui dérogent à cette exclusion. Un de ces cas, écrit-il, est l'examen des plaintes pour retard injustifié ou déni de justice.²²

Le Grand Conseil ne peut invoquer l'indépendance de la justice, Claude Rouiller le fait pour le cas du refus de rouvrir la procédure pénale contre F. pour escroquerie et gestion déloyale en prétendant que la procédure pénale changera tout en 2010. Il s'agit en l'occurrence de la violation de droits fondamentaux que le Grand Conseil a l'obligation d'examiner à fond et en respectant le droit d'être entendu de la victime, à savoir de M. Denis Erni.

Dans le présent cas, l'indépendance de la justice n'est pas menacée mais renforcée par l'enquête parlementaire. En effet, la menace contre l'indépendance des tribunaux réside entre autres dans l'obstruction du cours normal des procédures judiciaires par l'Ordre des avocats vaudois. Seiler, aujourd'hui Juge fédéral écrit que les tribunaux ne sont pas « per definitionem » à l'abri des dysfonctionnements. Et Seiler mentionne l'exemple de tribunaux, accusés d'être noyautés par la Mafia – il espère que ce n'est pas le cas en Suisse – et de favoriser systématiquement les mafiosi (cf rapport mentionné dans la note 22) .

L'atteinte à l'indépendance des Tribunaux est certainement un problème important en Suisse et particulièrement dans le Canton de Vaud. L'élection des Juges en raison de leur fidélité à un parti politique pose problème. Le fait aussi que les juges ne sont pas sûrs d'être réélus, si leurs jugements déplaisent. Dans l'article « Richterliche Unabhängigkeit », l'ancien Juge fédéral Niccolò Raselli rapporte des faits assez préoccupants concernant le conditionnement des Juges par des partis politiques et écrit qu'un article de la LA LIBERTE aurait rapporté que certains Juges doivent se présenter régulièrement à la direction de leur parti.²³

12.3.

Le Grand Conseil n'a pas le droit d'annuler un jugement (cf. Art. 135 de la Constitution vaudoise « *Sauf l'indépendance des jugements...* »), mais il a d'autres moyens pour corriger le dysfonctionnement de la justice.

12.3.1.

Dans l'avis de droit (avant-dernière et dernière page), le Professeur Claude Rouiller mentionne les lettres de Me Rudolf Schaller des 24 octobre et 15 décembre 2005 proposant la révision de la Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 et d'instituer un corps de justice particulier pour connaître des dommages causés par plusieurs agents de l'ordre judiciaire. L'expert Rouiller liquide cette proposition d'un trait : « *Les faits de l'espèce, portés à la connaissance du soussigné, ne montrent ni l'urgence ni la nécessité de cette création institutionnelle* » .

Or, la situation actuelle est insatisfaisante. Avec l'introduction de la Loi sur le Tribunal fédéral, la possibilité de saisir directement le Tribunal fédéral a été abandonnée, sans rechercher une solution alternative qui garantirait un procès équitable de la même façon que le procès direct de l'ancienne Loi fédérale sur l'organisation judiciaire. Le législateur fédéral a ainsi fait un deuxième pas en arrière après avoir laissé tomber au cours d'une

²²J'ai repris ici les éléments de la doctrine presque littéralement du Rapport de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration « La portée de la haute surveillance parlementaire sur les tribunaux-les avis de la doctrine juridique », du 11 mars 2002, FF 2002-1619

²³ Niccolò Raselli, Richterliche Unabhängigkeit, in Justice – Justiz – Giustizia ,, 2011/3

révision antérieure une autre garantie, à savoir l'interdiction faite aux Juges fédéraux de participer à l'examen et au jugement d'une demande dans un procès direct dirigé contre leur propre canton.

Dans le cas sous examen, un nombre très élevé de juges vaudois à tous les niveaux sont indiqués comme ayant créé illicitement un dommage au demandeur.

Pour assurer un procès équitable, il faut créer une situation de sérénité. Le projet proposé par l'avocat du Dr. Denis Erni en 2005 méritait un examen approfondi par le Grand Conseil.

12.3.2.

La proposition de la nomination d'un juge ad hoc dans la procédure de réouverture de l'enquête pénale dirigée contre F. (lettre Me Rudolf Schaller du 16 juin 2008), que l'expert Rouiller liquide sommairement à la dernière page de son avis de droit méritait aussi un examen attentif par le Grand Conseil.

12.3.3.

Le Grand Conseil a omis aussi d'examiner les possibilités d'en finir avec l'obstruction du cours normal de la justice par l'Ordre des avocats vaudois. Il est tout à fait inadmissible que cet ordre puisse disposer d'un pouvoir non prévue par la loi d'interdire à un avocat membre de cet ordre de déposer une plainte pénale contre un autre membre de cette organisation et d'interdire à un avocat membre de cette même organisation de témoigner devant le Tribunal. Mais il est encore plus scandaleux que le Président du Tribunal pénal d'Yverdon, qui avait retenu le témoignage de cet avocat comme nécessaire à la recherche de la vérité en le convoquant, se soit incliné devant l'autorité de cet ordre et a renoncé à entendre l'avocat qui avait été d'accord de témoigner.

13. Requête relative à l'instruction du recours constitutionnel

Le recourant prie le Tribunal fédéral de procéder à l'instruction de ce recours et d'ordonner les mesures suivantes :

13.1. Deuxième échange d'écritures : Puisque la décision de Grand Conseil n'est pas motivée, il sera nécessaire que le recourant puisse se prononcer sur sa réponse au présent recours

13.2. Audition des parties et de témoins

- Dr. Denis Erni sur tous les faits abordés dans le présent recours, et aussi sur les démarches faites de 2008 à 2016 pour obtenir une réponse circonstanciée sur l'enquête parlementaire
- Le Président du Conseil d'Etat sur la position du gouvernement vaudois par rapport aux problèmes soulevés dans le présent recours
- Madame Anne-Marie Dupoisier, présidente de la commission parlementaire en 2008, sur le déroulement de l'enquête
- Dr. E. Tasev, représentant du groupe intervenu pour obtenir l'ouverture de l'enquête parlementaire
- Me Claude Rouiller, avocat, sur son avis droit
- Me Olivier Burnet, avocat de M. Erni dans les années 1995 et ss sur les différentes procédures et sur les interdictions de l'ordre des avocats d'inclure Me F. dans la plainte pénale et de témoigner dans le procès dirigée contre le Dr Erni accusé de contrainte.
- Me Christian Bettex sur l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner et sur le déroulement de la séance de médiation
- Me Philippe Paratte, avocat, sur les différentes procédures dont il s'est occupé
- Me Philippe Richard sur l'interdiction faite à Me Burnet de porter plainte contre Me Foetisch

13.2. Edition des dossiers suivants :

- Dossier relative à l'enquête parlementaire Erni et de la correspondance y relative
- Dossier du Grand Conseil concernant M. Denis Erni
- Dossiers de l'Ordre des avocats vaudois concernant Me Olivier Burnet, Dr. Denis Erni, Me Foetisch
- PE 01.033602 par le Juge d'instruction de l'Arrondissement de Lausanne
- S 6496 par le Tribunal d'Arrondissement de Lausanne (Faillite ICOSA)
- CA.99.003441 (Erni c/ Penel) par le Tribunal cantonal
- PE 01.021494-JGA par le Juge d'Instruction de l'Arrondissement du Nord Vaudois
- 01950943 (14/96/FM) par le Tribunal Cantonal

- 01950943 (304/96/FM) par le Tribunal Cantonal
- Dossier relatif à la poursuite N° 653565 (Erni c/ 4M) par l'Office des Poursuites d'Yverdon
- Dossier relatif aux poursuites contre MEDIA MASTERS & MACHINERY SA par l'Office des Poursuites d'Yverdon
- Dossier complet relatif au sursis MULTI MEDIA MASTERS & MACHINERY SA
- FCOI.011066 (Sursis 4M) par le Tribunal d'Arrondissement de la Broyé et du Nord Vaudois
- PE 96.029638/98.027045 JTR par le Juge d'Instruction du Canton de Vaud
- PE.95003728 Procédure pénale c Penel et autres
- PT 05.03783 vze Erni c. Etat de Vaud par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne

13.3. Organisation d'une audience publique avec plaidoiries des parties conformément à l'article 6 CEDH : De fait, le Tribunal fédéral agit comme instance judiciaire unique dans cette procédure de recours

Le recourant se réserve de présenter des requêtes supplémentaires de preuves en cours de procédures.

Pour le Dr. Denis Erni :

Rudolf Schaller, avocat

Annexes : pièces recourant 1 à 34 selon bordereau séparé
procuration

Bordereau des pièces du recourant dans la cause Recours constitutionnel du Dr. Denis Erni du 20 mai 2016

1. lettre Me Ch. Bettex du 22 avril 2016
2. lettre Me Rudolf Schaller du 8 avril 2016
3. lettre Me Ch. Bettex du 24 mars 2016
4. Lettre du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005
5. Convocation du 19.12.2007 pour l'audience du 17.1.2007
6. Suivi séance 17.1.2008, email Erni 13 mai 2008
7. Lettre Erni au Député Schwab 11.5.2008
8. Email 13 mai à la présidente de la commission parlementaire avec emails
9. Lettre D. Erni au député Ferrari 26.5 2008
10. Lettre ERNI au Grand Conseil 6 juin 2008
11. Procuracy à Me Schaller 6.6.2008
12. Lettre Me R. Schaller à la Présidente de la commission du 16 juin 2008
13. Lettre Me Schaller à la Présidente de la Commission du 28 juillet 2008
14. Lettre de la Présidente à Me Schaller du 30.7.2008
15. Email de transmission de l'expertise du Professeur Dr. Franz Riklin
16. Avis de droit de Me Claude Rouiller du 28.8.2008
17. Convocation du 29.8.2008 pour séance du 4.9.2008
18. lettre D. Erni à la Commission du 6.9.2008 avec rapport sur l'expertise Rouiller
19. lettre Commission de gestion du 15.9.2008
20. lettre Erni aux députés 27.9. lettre Erni aux députés 27.9.2008
21. lettre Dr. E Tasev 12.11.2008
22. lettre Me Rudolf Schaller 24.11.2008
23. convocation 15 mars 2016
24. rapport au sujet de l'avis de droit Rouiller avec 16 annexes dont des correspondance avec le Grand Conseil entre 2008 et 2016
25. Expertise Prof Dr. Franz Riklin sur problème la procédure pénale contre Erni concernant contrainte
26. Expertise Prof. Dr. Franz Riklin sur la requête de la réouverture de la procédure pénale contre F. pour escroquerie et gestion déloyale 1.9.2006
27. Dossier relatif à la réouverture de la procédure pénale c. F
28. Demande Erni c Etat de Vaud du 24.10.2005
29. Réplique dans l'affaire Erni contre Etat de Vaud du 25 avril 2006
30. Jugement partiel du Tribunal de Lausanne dans l'affaire Erni c/ Etat de Vaud
31. Lettre Ordre des avocats interdisant de porter plainte contre F.
32. Lettre Ordre des avocats interdisant un témoignage
33. Jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel Erni c Ordre des avocats
34. Lettre Dr. Erni à Me R. Schaller 18 mai 2016